

LA SOLIDARITE SOCIALE ET LA SANTE PUBLIQUE

I- Généralité :

SOLIDARITÉ



1- Les Lois sociales et la dignité de l'homme :

« Il est juste que la société qui bénéficie de chaque progrès, et qui, dans le grand combat de la vie, recueille les fruits de la victoire, en subisse aussi les charges en venant au secours des blessés et des vaincus. » (Charles GIDE.)

Il ne suffit pas de soigner la maladie et de soulager la misère : l'Etat s'efforce de les prévenir et d'en empêcher le retour en prenant toutes les mesures nécessaires au maintien de la **santé publique**.

Par **aide sociale**, la société remplit son devoir envers les déshérités. Mais il ne suffit pas d'assister et de soulager la **détresse** et la **misère** : il faut protéger, assurer les populations contre les **risques** qui les menacent : **longue maladie, invalidité, accidents, vieillesse** ; il faut que la vie humaine soit rendue honorable et digne à tous. L'Etat vient d'organiser « **la sécurité sociale** ».

On le voit : une société doit se gouverner de telle façon qu'elle assure à tous ses membres la **liberté**, la sécurité du lendemain, la dignité de la personne humaine. C'est en cela que notre République est tout à la fois démocratique et sociale.

2- La Sécurité sociale :

Pendant longtemps, le travailleur n'a été considéré qu'au point de vue de son rendement utile, et la **législation** s'est désintéressée de sa situation matérielle et morale.

Aujourd'hui, le travailleur est considéré comme une personne humaine, et, de mieux en mieux, l'Etat s'efforce d'assurer, dans l'organisation du travail, les principes de **justice** et de **solidarité sociale**.

Après la seconde guerre mondiale, la **législation du travail** se développe encore, et le « **droit social** » s'enrichit.

a- Le Droit social :

Le Préambule de la Constitution du **13 octobre 1946** fixe les principes de ce droit social :

- « Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances. »
- « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »
- « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent. »
- « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises. »
- « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

b- Le Droit du travail :

La législation actuelle du travail comprend tout un réseau de **lois** et de **règlements** qui se complètent de jour en jour et qui visent :

- 1- L'entrée du personnel dans l'entreprise, c'est-à-dire les conditions d'embauchage ;
- 2- Le contrat individuel de travail et les conventions collectives de travail ;
- 3- Le droit de grève ;
- 4- Les syndicats de travailleurs ; les délégués du personnel ; les comités d'entreprises ; les

syndicats patronaux ; les chambres de métiers et l'artisanat ; les chambres de commerce, le contrat d'association des travailleurs à la marche de l'entreprise.

5- Les conditions légales du travail : la durée du travail ; le travail des femmes et des enfants ; l'hygiène professionnelle et la sécurité des travailleurs ; les comités d'hygiène et de sécurité ; l'inspection du travail, qui surveille dans les usines, ateliers et magasins l'exécution des lois du travail, le repos hebdomadaire, les congés payés ;

6- Le salaire : sa fixation, son paiement. La notion de « **salaire vital** ».

7- La sécurité sociale.